



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à la modification simplifiée n°1  
du PLU de la commune de Meloisey (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1807

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1807 reçue le 13/09/2018, déposée par la commune de Meloisey (21), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/10/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 02/10/2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Meloisey (superficie de 1227 ha, population municipale de 338 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Meloisey (21), dotée d'un PLU approuvé le 16 décembre 2014 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12 février 2014 ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la création d'un hangar communal à vocation commerciale et agricole d'une surface de plancher de 610 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZH238 à la place de l'emplacement réservé n°8 (permettant l'extension de la station d'épuration) en zone agricole (A) au PLU en vigueur ; il s'agit de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et de classer la parcelle concernée d'une surface de 2650 m<sup>2</sup> en zone Ac ;
- déclasser une parcelle concernée par l'emplacement réservé n°3 actuellement en zone agricole (A), en zone naturelle (N) ;
- supprimer 2 emplacements réservés (ER n°8 et n°3) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à créer de nouveaux espaces constructibles en dehors de ceux définis initialement lors de l'élaboration du PLU en 2014 ; la parcelle n°238 étant actuellement placée dans un emplacement réservé pour l'extension de la station d'épuration communale ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Meloisey ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la parcelle (en particulier la ZNIEFF de type I « Côte au Sud-Est de Beaune ») et la commune (ZNIEFF de type II « Côte de Beaune ») ;

Considérant que la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides recensées à savoir « Ruisseau de Gevrey » et « La Rave », toutes deux situées en aval du projet ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 couvrant la totalité de la commune, à savoir la ZPS « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » ; ce site Natura 2000 ne paraissant pas avoir de lien fonctionnel particulier avec le projet d'urbanisation ; ce projet de modification simplifiée n'ayant pas pour effet, par ailleurs, d'impacter de façon significative le site Natura 2000 nommé ZSC-SIC « Pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière-côte de Beaune » situé dans la partie ouest de la commune de Meloisey ;

Considérant qu'un travail de déclinaison locale de la trame verte et bleue, réalisé dans l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU, a fait apparaître que les continuités écologiques ne seraient pas rompues de manière significative par le projet compte tenu de la faible surface à défricher (1200 m<sup>2</sup>) et de la localisation à proximité de la station d'épuration ;

Considérant que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Bourgogne Hautes-Côtes de Beaune » couvrant le territoire communal, la parcelle retenue pour la création du hangar n'étant pas plantée de vignes ;

Considérant que le projet de modification simplifiée, qui concerne un secteur implanté dans la zone tampon du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne », n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce dernier, grâce notamment à un travail de prise en compte de la préservation et de l'intégration paysagères (situation en contrebas du village en dehors de l'exploitation viticole, hauteurs et orientation des constructions et choix des matériaux notamment) ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire, au regard notamment des ressources en eau potable présentes sur ou à proximité de la commune ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°1 du PLU de Meloisey (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

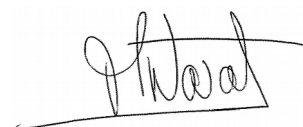
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :  
Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON